

# PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION ARZENOUE FRANCE

TITRE 1 : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION .....	1
Article 1 : Constitution et dénomination .....	1
Article 2 : But .....	1
Article 3 : Siège social .....	1
Article 4 : Moyens d'actions .....	1
Article 5 : Durée de l'association .....	1
TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION .....	1
Article 6 : Composition de l'association .....	1
Article 7 : Admission et adhésion .....	2
Article 8 : Perte de la qualité de membre .....	2
Article 9 : Responsabilité des membres. ....	2
TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT .....	2
Article 10 : Assemblée Générale ordinaire .....	2
Article 11 : Conseil d'administration .....	2
Article 12 : Réunion du Conseil d'administration .....	2
Article 13 : Pouvoir du Conseil d'administration .....	3
Article 14 : Bureau .....	3
Article 15 : Rémunération .....	3
Article 16 : Assemblée Générale extraordinaire .....	3
Article 17 : Règlement intérieur .....	4
TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION .....	4
Article 18 : Ressources de l'association .....	4
TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION .....	4
Article 19 : Dissolution .....	4

## **TITRE 1 : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi de 1901, ayant pour dénomination ARZENOUE FRANCE

### **Article 2 : OBJET**

Cette association a pour objet d'œuvrer à la promotion des intérêts et des activités sionistes du judaïsme libéral, progressiste et réformé ainsi qu'à la diffusion des valeurs du sionisme.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à l'adresse 11 rue Gaston de Caillavet 75015 Paris  
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

### **Article 4 : Moyens d'action :**

#### **Les moyens d'action de l'association sont notamment :**

- Les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail ;
- L'organisation de manifestations et de toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

### **Article 5 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 6 : Composition de l'association**

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

-Les membres fondateurs sont les membres du bureau à l'initiative de la création de l'association, et à ce titre, ils ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

-Les membres d'honneur sont désignés par le conseil d'administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

-Les membres bienfaiteurs, qui acquittent une cotisation spéciale fixée par l'Assemblée Générale, ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

-Les membres actifs, personnes physiques, acquittent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

-Les membres actifs, personnes morales, acquittent une cotisation fixée annuellement par le conseil d'administration. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative pour son représentant.

### **Article 7 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut :

Adhérer aux présents statuts,

Reconnaître les valeurs du sionisme énumérées dans le programme de Jérusalem de l'Organisation sioniste mondiale.

S'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration,

Avoir 18 ans révolus, pour les personnes physiques

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, sans avis motivé, aux intéressés.

### **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au président de l'association,
- Le décès,
- L'exclusion ou radiation, prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, dans le respect du droit de la défense.

### **Article 9 : Responsabilité des membres.**

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

## **TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 10 : Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit ou par voie électronique, l'ordre du jour étant inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral du président et sur les comptes de l'exercice financier. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. :

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à main levée, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis. Le vote par correspondance ou par mail est admis. QUESTIONS : PAR PROCURATION ? Par email ?

### **Article 11 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de 5 membres élus au moins et de 24 membres élus au plus. Les membres, élus pour 6 années, sont rééligibles une fois.

-En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration pourra pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale.

-En cas de nécessité, le conseil d'administration pourra pourvoir à la désignation d'un membre qui devra être ratifiée à la prochaine Assemblée Générale.

### ***Article 12 : Réunion du conseil d'administration***

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président de sa propre initiative ou sur demande écrite adressée au président de l'association d'au moins un quart de ses membres.

Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions, en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de quatre procurations par membre.

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

### ***Article 13 : Pouvoirs du Conseil d'administration***

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- De délibérer sur les orientations à venir,
- De fixer les différents montants de cotisation annuelle.
- De la préparation des bilans et de l'ordre du jour présentés à l'Assemblée Générale,
- De la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres ou au Bureau,

### ***14 : Bureau***

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un(e) président(e) élu pour 6 années, et sur proposition de ce dernier, un bureau composé pour 6 années de : -un(e) président(e), -un(e) ou des vice-présidents(es) (le nombre de vice président est à la discrétion du président), -un(e) trésorier(e) et éventuellement -un(e) trésorier(e) adjoint(e), -un(e) secrétaire éventuellement et un(e) secrétaire adjoint(e).

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration.

### ***Article 15 : Rémunération***

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

### ***Article 16 : Assemblée Générale extraordinaire***

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une Assemblée Générale extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est

convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents  
Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

### ***Article 17 : Règlement intérieur***

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale ordinaire.

## **TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### ***Article 18 : Ressources de l'association***

Les ressources de l'association se composent

- Des cotisations
- des subventions de l'état, des collectivités locales, territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de dons manuels
- de dons provenant de personnes physiques ou morales, en rapport avec l'objet de l'association.
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

## **TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### ***Article 19 : Dissolution***

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire.